



LABRUGERE
Avocat

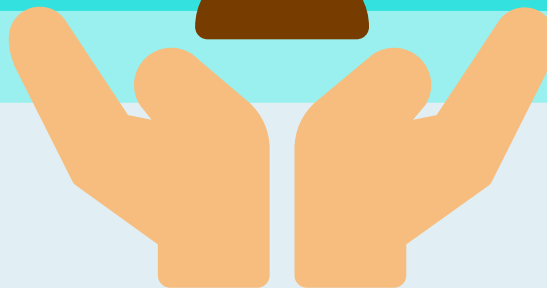
Avocat au Barreau de Lyon
Droit du travail - Droit de la sécurité sociale
07 49 98 20 89
f.labrugere@labrugere-avocat.fr

L'ARRÊT
DE
LA SEMAINE



**CA LYON, 16/01/2024,
RG n° 21/05787**

***Un verre d'eau à l'origine d'un
accident du travail***



Rappel des faits



Une salariée occupait un poste d'agent de service dans un **EHPAD**.

Le 21/10/2013, elle a été victime d'un accident du travail après avoir **glissé** sur une flaque d'eau du fait d'un **verre renversé** par une résidente dans la salle à manger.

Cet accident a été **pris en charge** par la CPAM.

La salariée a saisi les juridictions de sécurité sociale afin de voir reconnaître la **faute inexcusable** de son employeur dans la survenance de cet accident.



Règles de droit



Conformément aux articles L. 452-1 et suivants du CSS, un salarié ou ses ayants droits peut bénéficier d'une indemnisation complémentaire en cas de **faute inexcusable** de son employeur dans la survenance d'un **accident du travail**.

La jurisprudence reconnaît la faute inexcusable d'un employeur en cas de **manquement** à son obligation de sécurité alors même qu'il avait ou aurait dû **avoir conscience** du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver (**Cass. civ. 2ème, 8 octobre 2020, n° 18-25.021**).



Motifs de la décision



Après avoir rappelé la définition de la faute inexcusable et les circonstances de l'accident du travail, la Cour d'appel constate que l'employeur a **évalué les risques** liés aux chutes comme en témoignent son **DUER** ainsi que les fiches d'entreprise établies par le médecin du travail en 2012 et 2013.

Elle observe que ces documents **identifient précisément** les risques d'accident liés aux chutes, notamment sur sol glissant. L'employeur justifie également du **guide des consignes pratiques** remis à tout salarié lors de son embauche qui prévoit pour les services autres que la cuisine et l'homme d'entretien, le port de chaussures fermées devant avec le talon attaché.

Elle estime également que l'employeur n'était pas tenu, tant en vertu des dispositions légales que des préconisations de la CARSAT, de fournir des **chaussures de sécurité** ou des chaussures antidérapantes à sa salariée dans le poste qu'elle occupait. Il ne lui revient pas de porter **une appréciation** sur la pertinence des recommandations de l'organisme d'assurance-maladie sur ce point.

Enfin, l'employeur démontre **avoir formé** la salariée à plusieurs reprises. Aussi, pour la Cour, seules les glissades au sol liées à un **événement prévisible** (le nettoyage) peuvent être anticipées par l'employeur et non pas celles résultant **d'événements fortuits**, tel que l'eau d'un verre renversé par un tiers, comme cela s'est produit en l'espèce.

Elle en conclut que la salariée **échoue à démontrer** la faute inexcusable de son employeur dans la survenance de son accident.

